

Document:-  
**A/CN.4/159**

**Question de la participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société Des Nations - Note du Secrétariat**

sujet:

**Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations**

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/CN.4/159  
3 mai 1963

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAÑOL/  
FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Quinzième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA PARTICIPATION PLUS LARGE AUX TRAITES MULTILATERAUX  
GENERAUX CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIETE DES NATIONS  
(Résolution 1766 (XVII) de l'Assemblée générale)

Note du Secrétariat

1. La question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus dans le passé et qui ne sont ouverts qu'à la participation de catégories déterminées d'Etats a été soulevée en Sixième Commission lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale. La Sixième Commission en a abordé l'étude au cours du débat sur le projet d'articles de la Commission du droit international relatif à la conclusion, à l'entrée en vigueur et à l'enregistrement des traités<sup>1/</sup>, projet dont l'article 9 traite de l'"extension à d'autres Etats de la faculté de devenir parties au traité".

2. Les diverses opinions et propositions formulées au sujet de cette question se trouvent consignées dans les passages suivants du rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale<sup>2/</sup>:

30. Conformément à la suggestion formulée par la Commission du droit international au paragraphe 10 du commentaire aux articles 8 et 9 du projet, il a été convenu que, comme le projet d'articles tend seulement à instituer un régime général pour l'avenir, il serait souhaitable d'étudier séparément le problème que posent à cet égard les traités conclus dans le passé, et notamment les traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, qui constituent une partie importante du droit international conventionnel contemporain.

31. Certains représentants ont soumis un projet de résolution (A/C.6/L.504) qui n'a pas été discuté dans sa forme originale, car un texte révisé (A/C.6/L.504/Rev.1 a été présenté avant l'ouverture du débat sur la question. Ce dernier

<sup>1/</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-septième session, Supplément No 9 (A/5209), par.23.

<sup>2/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-septième session, Annexes, point 76 de l'ordre du jour, document A/5287 et Corr.1, par.30-39.

texte tendait à ce que l'Assemblée générale adopte à la présente session une résolution autorisant certaines mesures qui permettraient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de recevoir en dépôt les instruments d'adhésion des conventions en vigueur conclues sous les auspices de la Société des Nations soumis par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée.

32. Le projet autorisait le Secrétaire général à recevoir en dépôt les instruments d'adhésion des nouveaux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée, si la majorité des Etats parties aux conventions en question ne s'étaient pas opposés, dans un délai de douze mois, à ce qu'elles soient ouvertes à l'adhésion de ces Etats.

33. Les représentants qui ont soumis cette proposition ont souligné que la question intéresse plus de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. De nombreux représentants ont reconnu l'importance pratique de la question et son actualité, mais ont exprimé des doutes quant à la procédure proposée ainsi que sur certaines règles prévues dans cette procédure.

34. C'est ainsi qu'on a fait valoir que la rédaction d'un protocole formel concernant l'ouverture des conventions à l'adhésion, qui entrerait en vigueur lorsqu'il aurait été accepté par le nombre de parties considéré comme nécessaire à cet effet aux termes dudit protocole, serait plus conforme à la pratique internationale et aux règles constitutionnelles internes de nombreux Etats.

35. On a souligné également que le consentement des parties devrait être exprès, et non, comme on le proposait, revêtir la forme d'une simple présomption d'acquiescement tacite. Cette suggestion a été reprise par les auteurs de la proposition dans une nouvelle version révisée (A/C.6/L.504/Rev.2), dans la partie relative aux effets juridiques des instruments d'acceptation déposés. Ils ont expliqué que telle était leur intention dans la partie de la proposition originale relative aux effets juridiques des instruments d'acceptation déposés.

36. Divers représentants se sont élevés contre toute limitation du principe de l'universalité qui réserverait la procédure prévue à des catégories déterminées d'Etats, à l'exclusion d'autres catégories. On a fait observer que l'emploi de la formule "tous les Etats" dans le nouveau projet de résolution révisé (A/C.6/L.504/Rev.2) constituerait une affirmation du principe de l'universalité, sans entraîner de difficultés pour personne, puisque ce projet prévoit le consentement exprès des parties à la Convention, en ce qui concerne les effets juridiques des instruments d'acceptation déposés. Chaque Etat partie serait donc entièrement libre d'établir ou non des relations conventionnelles avec tout Etat qui désirerait devenir partie à la convention ou aux conventions en question. Cette interprétation a été néanmoins rejetée par l'un des auteurs du projet de résolution.

37. Divers représentants se sont préoccupés de la relation entre cette proposition (A/C.6/L.504/Rev.2) et la question de la succession d'Etats. Selon eux, la détermination des Etats actuellement parties aux conventions mentionnées soulevait précisément un problème de succession d'Etats, car de nouveaux Etats pouvaient être devenus parties à d'anciennes conventions, en vertu d'accords conclus en leur nom par les Etats qui les représentaient précédemment sur le plan international. Par ailleurs, on a souligné que la proposition envisageait des situations dans lesquelles il n'existait pas de problèmes de succession d'Etats.

38. En ce qui concerne la nature de l'acceptation, certains représentants ont déclaré qu'il fallait préciser que cette acceptation ne pouvait être assortie de "réserves", une telle pratique étant de date plus récente que celle qui était en vigueur à l'époque de la signature des conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations.

39. La majorité des représentants ont finalement considéré qu'il conviendrait d'étudier de façon plus approfondie les diverses implications de la question. Certains d'entre eux ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.508), qui a été révisé par la suite (A/C.6/L.508/Rev.1), demandant que la Commission du droit international continue d'étudier le problème en tenant compte des débats de l'Assemblée générale, qu'elle consigne les résultats de son étude dans le rapport sur les travaux de sa quinzième session et que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale. Bien que quelques représentants aient estimé qu'il serait plus approprié que le problème de la participation des nouveaux Etats aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations soit résolu par l'Assemblée générale, et qu'ils aient émis des doutes sur l'opportunité de renvoyer la question à la Commission du droit international, la Sixième Commission a adopté la proposition contenue dans le projet de résolution A/C.6/L.508/Rev.1.

3. Sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a, au cours de sa 1171ème séance plénière, tenue le 20 novembre 1962, adopté la résolution 1766 (XVII) concernant la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. Le texte de cette résolution est reproduit ci-dessous :

L'Assemblée générale,

Prenant note du paragraphe 10 du commentaire aux articles 8 et 9 du projet sur le droit des traités contenu dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session,

Désirant examiner plus avant cette question,

1. Prie la Commission du droit international de continuer à étudier la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, en prenant dûment en considération les vues exprimées au cours des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, et de consigner les résultats de l'étude dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session un point intitulé : "Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations".

-----